

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 03/206 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES  
AUX PRESTATIONS « FONDS D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI »  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE 2003/2004**

### SEANCE DU 17 JUILLET 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

**ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :**

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.



### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locale,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions annexées à la présente délibération, relatives aux prestations « Fonds d'accompagnement vers l'emploi » telles que décrites dans le tableau ci-après.


Prestations	Dispositif	Prestation C.T.C.	Prestation totale
CCI 2B	Pôle emploi	23 000 Euros	159 782 Euros
ID Formation	Cap Entreprise	146 352 Euros	187 519 Euros
IRA	Préparation concours	28 000 Euros	36 000 Euros

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

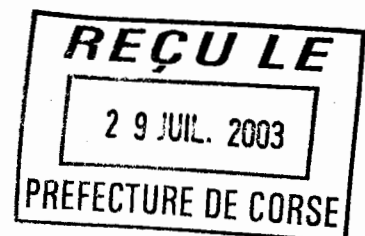
AJACCIO, le 17 juillet 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
29 JUIL. 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**

**Convention n° : 03 SFP**  
**Exercice : 2003**  
**Chapitre : 964**  
**Article : 6409**  
**Programme : F 44-11**

**Convention prévoyant une aide financière  
de la Collectivité Territoriale de Corse à la mise en œuvre  
d'un « Pôle Emploi-Formation » de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia & de la  
Haute-Corse**

Entre

**La Collectivité Territoriale de Corse  
représentée par le Président du Conseil Exécutif  
de Corse dûment habilité par délibération n° 03/ AC en date du  
D'une part**

Et

**La Chambre de Commerce et d'Industrie  
de Bastia et de la Haute-Corse  
représentée par son Président  
D'autre part**

- VU** la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse.
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** la loi 02/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n°02/823 du 03 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

- VU le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier comptable des régions.
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003.
- VU les crédits inscrits au chapitre 964 – Article 6409 64 sous le libellé « *Autres contingents et participations diverses* » pour un montant de 10 300 000 euros.
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/ AC en date du 2003.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : Objet :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia & de la Haute-Corse s'engage en application de la présente convention à mettre en œuvre un « *Pôle Emploi - Formation* » au sein des services de la Direction de l'Enseignement - Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, dans un espace identifié.

### **ARTICLE 2 : Objectif du Pôle Emploi – Formation :**

L'objectif de cet outil est de constituer un dispositif d'ingénierie de formation regroupant un panel de services complémentaires en direction :

- des chefs d'entreprises,
- des salariés,
- des demandeurs d'emploi,
- des jeunes,
- de toute autre personne ayant besoin d'information.

### **ARTICLE 3 : Organisation :**

Afin de répondre aux attentes des différents publics, il est mis en place au sein du Pôle Emploi-Formation :

- un centre de bilans,
- un point APEC (Association pour la Promotion et l'Emploi des Cadres),
- un point Information Jeunesse,
- une bourse à l'emploi,
- un point « A ».

### ***3.1 Le Centre de Bilans de Compétences :***

Il doit permettre plus particulièrement de répondre aux demandes des salariés souhaitant réaliser leur bilan de compétence professionnelle à travers le FONGECIF CORSICA ou tout autre OPACIF, de réaliser des bilans pour le compte d'institutionnels (ANPE, ETAT, CTC,...), de positionner des jeunes en contrats de qualification, de positionner des personnes relevant d'autres dispositifs.

Le Centre de Bilans de Compétences travaille en partenariat avec le Centre Inter Institutionnel de Bilans de Compétences de Haute-Corse pour la mise en commun d'outils et l'élaboration de stratégies visant à l'insertion des bénéficiaires du bilan.

Il est animé par une psychologue du travail qui assure la cohésion des actions en relation avec l'équipe pédagogique.

### ***3.2 Le point A.P.E.C. :***

Son objectif est d'informer les cadres et les employeurs sur les évolutions du marché de l'emploi. Une entreprise peut être assistée pour la définition d'un poste de travail et/ou d'un profil de personne, de même un cadre peut déposer une demande d'emploi, rédiger son curriculum vitae, sa lettre de candidature à l'aide des outils existants. Le point A.P.E.C. est doté d'un micro-ordinateur avec un accès **Internet**, de revues relatives au marché du travail, d'un logiciel « découverte des métiers ».

### ***3.3 Le point Information Jeunesse :***

En partenariat avec le C.R.I.J. de Corse, il diffuse l'information et anime des manifestations à destination des jeunes. Le P.I.J. bénéficie de tous les supports édités par le Réseau National Information Jeunesse, l'accueil et l'animation sont assurés par le psychologue et la documentaliste formés aux techniques de l'animation documentaire par le C.R.I.J.

### ***3.4 La bourse à l'emploi :***

Le but poursuivi est de regrouper peu avant la période estivale des offres et des demandes d'emploi et d'en établir une mise en relation lors d'une opération annuelle majeure menée en partenariat avec l'ANPE.

Une aide à la conception et à la réalisation d'une offre ou d'une demande d'embauche est assurée de façon permanente. Dans ce but le P.E.F. est doté de 2 micro-ordinateurs avec un accès en libre service en complément aux nombreuses revues spécialisées.

### ***3.5 Le Point «A» :***

Il vise à apporter à chaque chef d'entreprise une information précise et complète sur l'ensemble des mesures d'aide à l'emploi. Il s'adresse à tous les employeurs, hors agriculture, et particulièrement aux entreprises employant **moins de 10 salariés**. Grâce

à une dynamique de réseau, le point « A » est un trait d'union entre les employeurs et les jeunes et a comme objectif de :

- fournir toutes les informations nécessaires à une bonne connaissance des mesures d'emploi et de qualification des jeunes,
- faciliter les démarches relatives à la signature d'un contrat en alternance ou d'apprentissage,
- aider les entreprises, dans leur recherche de jeunes susceptibles de signer des contrats d'apprentissages et d'alternance,
- apporter la formation nécessaire aux tuteurs chargés des jeunes en formation alternée,
- favoriser et évaluer le développement de l'alternance par la mise en place d'outils de suivi des formations alternées.

Le point « A » est animé :

- Pour le **volet entreprises**, par le correspondant entreprise, recruté à cet effet, qui a pour rôle de mettre en place un réseau de partenaires, de contacter et fédérer autour de ce projet, les associations de commerçants, les syndicats professionnels, les corporations...
- Pour le **volet jeunes**, par le psychologue et par le documentaliste.

#### **ARTICLE 4 : Financement :**

La Collectivité Territoriale de Corse apporte une aide financière destinée à l'accompagnement du programme d'activités du « Pôle Emploi-Formation » d'un montant de **23 000 euros** pour la durée du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2003/2004, dont 8000 euros au titre de l'exercice 2003 et 15 000 euros au titre de l'exercice 2004.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement :**

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant de 8 000 euros représentant la part 2003 de l'opération à la signature de la présente convention,
- 2<sup>ème</sup> acompte d'un montant de 40 % de la subvention prévue sur présentation d'une attestation signée par le comptable ou le commissaire aux comptes faisant apparaître le montant de la prestation réalisée au 30 mars 2004,
- Le solde, après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte-rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 8.

#### **ARTICLE 6 : Domiciliation bancaire :**

Les crédits seront versés au compte n° 30003 00250 00037262322 84 – Société Générale – BASTIA.

**ARTICLE 7 : Imputation budgétaire :**

Les crédits sont imputés sur le Chapitre 964 – Article 6409 – Programme F 44.– 11 « *Autres contingents et partie diverses* » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 8 : Compte – rendu :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse est tenue de présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable ou un commissaire aux comptes..

Dans l'hypothèse où *les documents demandés ne seraient pas transmis*, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire ou par un commissaire aux comptes, si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

**ARTICLE 9 : Contrôle :**

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

**ARTICLE 10: Communication :**

Toute communication au public ou dossier de presse relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et que son financement est assuré pour partie par la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 11: Validité de la convention :**

La période de validité de la présente convention est fixée du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 30 août 2004.



**ARTICLE 12: Litiges :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**AJACCIO, le**

***Le Président de la Chambre de  
Commerce et d'Industrie de  
Bastia et de la Haute-Corse***

***Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse***

***Jean FEMENIA***

***Jean BAGGIONI***

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DE BASTIA ET DE LA HAUTE CORSE**

**POLE EMPLOI FORMATION**

**BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT  
2003 - 2004**

<b>BESOINS</b>		<b>RESSOURCES</b>	
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>86 000,00</b>	<b>PRESTATIONS SERVICES ANPE</b>	<b>100 000,00</b>
Entretien des matériels	4 520,00	<b>COLLECTIVITE</b>	<b>23 000,00</b>
Petit équipement	32,00	<b>TERRITORIALE DE CORSE</b>	
Frais de location	2 188,00	- aide au fonctionnement	
frais de voyages et déplacements	2 000,00	<b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b>	<b>8 000,00</b>
Publicité	1 020,00	<b>POINT A</b>	
Fournitures de bureau	980,00	<b>AUTOFINANCEMENT CCI</b>	<b>28 782,00</b>
Documentation générale	3 100,00	<b>BASTIA</b>	
Frais de poste et téléphone	5 301,00		
eau et électricité	3 035,00		
Taxes et assurance	3 110,00		
Frais de gestion de la structure	46 496,00		
Cotisations POINT A, PIJ, APEC, CIO	1 500,00		
Outils psychotechniques	500,00		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>159 782,00</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>159 782,00</b>

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**République Française**

**N° 03/SFP/ /FI**

**Chapitre : 964**

**Article : 64.09**

**Prog : F 44 - 11**

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT  
UNE AIDE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
A LA MISE EN ŒUVRE DE LA METHODE**

**« Intervention sur l'offre et la demande » (I.O.D)**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/ AC du 2002.

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Institut pour le Développement et la Formation – (C.A.P ENTREPRISE) – *Tour Armoise – Castel Vecchio – 20090 AJACCIO,*

Représenté par son Directeur,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

- VU la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la Formation Professionnelle Continue dans le cadre de l'Education Permanente,
- VU la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse
- VU la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 93/1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la loi 02/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n°02/823 du 03 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.

- VU le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU le livre IX du code du travail et notamment l'article L-900-3,
- VU les articles L-920-1 à 920-12 et suivants du livre IX du code du travail relatifs aux conventions de formation professionnelle,
- VU la loi n° 92/125 du 6 février 1992 relative à l'aménagement du territoire et notamment ses articles 13, 15 et 16, le décret n° 93/570 du 27 mars 1993 et la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire NOR INT B 93-0001-12 c du 3 mai 1993,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif 2003,
- VU les crédits inscrits au chapitre 964 – article 6409 – Prog F 44- pour un montant de 10 300 000 euros,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/ AC de l'Assemblée de Corse en date du

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La présente convention est passée en application du livre IX du code du travail et du décret n° 74-935 du 23 septembre 1974.

### ARTICLE 2 : **Objet.**

La présente convention a pour objet la mise en place de la méthode I.O.D (Intervention sur l'offre et la demande), par des actions **d'accès à l'emploi** basées sur des réseaux d'entreprises et un accompagnement individuel dynamisé, d'une durée moyenne en centre de 300 heures à raison de 35 heures hebdomadaires

### ARTICLE 3 : **Effectif**

Elle concerne 80 personnes en Corse du Sud (site d'Ajaccio) et 80 personnes en Haute Corse (site de Bastia).

### ARTICLE 4 : **Calendrier**

La période de mise en œuvre de ces actions d'accès à l'emploi s'étale du 01 septembre 2003 au 01 septembre 2004.

### **ARTICLE 5 : Financement**

La Collectivité Territoriale de Corse apporte à l'Institut pour le Développement et la Formation une aide financière d'un montant total de **146 352 euros** (Cent Quarante Six Mille Trois Cent Cinquante Deux Euros), dont :

- 45 734 euros au titre de l'exercice 2003,
- 100 618 euros au titre de l'exercice 2004,

### **ARTICLE 6 : Modalités de versement**

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant de 45 734 euros représentant la part 2003 de l'opération à la signature de la présente convention,
- 2<sup>ème</sup> acompte d'un montant de 40 % de la subvention prévue sur présentation d'une attestation signée par le comptable ou le commissaire aux comptes faisant apparaître le montant de la prestation réalisée au 30 mars 2004,
- Le solde, après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte-rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 9.

### **ARTICLE 7 : Domiciliation bancaire**

Le versement des crédits sera effectué au compte n° 15889 07906 00014659740 81 – Crédit Mutuel – AJACCIO (IDFORMATION Tour Armoise Résidence Castelvechio 20 000 AJACCIO).

### **ARTICLE 8 : Imputation budgétaire**

Les crédits sont imputés sur le chapitre 964 – article 6409 Prog F44-11 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

### **ARTICLE 9 : Compte –rendu**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable ou le commissaire aux comptes.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le président de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle**

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

#### **ARTICLE 11 : Communication**

Toute communication au public ou dossier de presse relatif aux actions prévues à cette convention devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et dont les financements sont assurés par la Collectivité Territoriale de Corse.

#### **ARTICLE 12 : Validité de la convention :**

La période de validité de la présente convention est fixée du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 01 septembre 2004.

#### **ARTICLE 13 : Litige :**

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

Ajaccio, le

Le Directeur de l'Institut  
pour le Développement et la Formation,

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

**Noël CARDI**

**Jean BAGGIONI**

**XI. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL  
POUR L'ENSEMBLE DE L'ACTION**

ORGANISME DE FORMATION :

ID FORMATION SITE DE BASTIA

EXERCICE : 2003/2004

RECETTES		MONTANT	DEPENSES		MONTANT
<b>Participation des employeurs (total)</b>	1		<b>Personnel enseignant (total)</b>	20	<b>63 388</b>
Convention - Entreprises	2		Personnel permanent	21	63 388
FAF	3		de l'organisme de formation		
FONGECIF	4		Rémunérations	22	41 836
Au titre du L 950 2 3	5		Charges	23	21 552
(demandeur d'emploi)			Autres personnels enseignants	24	
Autres types de versment	6		Rémunération	25	
des entreprises			Charges	26	
<b>Subvention de l'Etat (total)</b>	7		<b>Administration (total)</b>	27	<b>16 327</b>
FFPS	8		Personnels non enseignants	28	7 791
FNE	9		Rémunérations	29	5 348
Autres fonds d'Etat	10		Charges	30	2 443
Apport personnel	11		Frais administratifs	31	8 068
<b>Subvention de la Collectivité Territoriale</b>	12	<b>73 176</b>	<b>Fonctionnement (total)</b>	32	<b>16 328</b>
Contributions d'autres organismes (1)	13	22 867	Utilisation et entretien des locaux	33	10 263
Contribution du Fonds Social Europeen	14		Frais relatifs au petit matériel (total)	34	4 977
Autres fonds publics	15		Matière d'œuvre	35	
Contributions des participants aux stages	16		Autres	36	4 977
<b>Produits financiers</b>	17		Déplacements (total)	37	1 088
<b>Autres ressources (préciser)</b>	18		Enseignants	38	1 088
Participations stagiaires			Stagiaires	39	
	19		<b>Autres (préciser)</b>	40	
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>96 043</b>	<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>96 043</b>
			<b>Les dépenses pédagogiques</b>		
			<b>doivent être</b>		
			<b>supérieures ou égales à 70 %</b>		

(1) Collectivités locales, ASSEDIC,...

**CE DOCUMENT DOIT ETRE PRESENTE EN EUROS**

**XI. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL  
POUR L'ENSEMBLE DE L'ACTION**

ORGANISME DE FORMATION :

ID FORMATION site d'AJACCIO

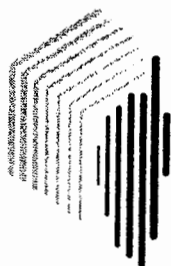
EXERCICE : 2003/2004

RECETTES		MONTANT	DEPENSES		MONTANT
<b>Participation des employeurs (total)</b>	1		<b>Personnel enseignant (total)</b>	20	<b>59 460</b>
Convention - Entreprises	2		Personnel permanent	21	59 460
FAF	3		de l'organisme de formation		
FONGECIF	4		Rémunérations	22	41 027
Au titre du L 950 2 3	5		Charges	23	18 033
(demandeur d'emploi)			Autres personnels enseignants	24	
Autres types de versment	6		Rémunération	25	
des entreprises			Charges	26	
<b>Subvention de l'Etat (total)</b>	7		<b>Administration (total)</b>	27	<b>16 466</b>
FFPS	8		Personnels non enseignants	28	8 398
FNE	9		Rémunérations	29	6 046
Autres fonds d'Etat	10		Charges	30	2 352
Apport personnel	11		Frais administratifs	31	8 068
<b>Subvention de la Collectivité Territoriale</b>	12	<b>73 176</b>	<b>Fonctionnement (total)</b>	32	<b>15 550</b>
Contributions d'autres organismes (1)	13	18 300	Utilisation et entretien des locaux	33	10 263
Contribution du Fonds Social Europeen	14		Frais relatifs au petit matériel (total)	34	4 199
Autres fonds publics	15		Matière d'œuvre	35	
Contributions des participants aux stages	16		Autres	36	4 199
<b>Produits financiers</b>	17		Déplacements (total)	37	1 088
<b>Autres ressources (préciser)</b>	18		Enseignants	38	1 088
Participations stagiaires			Stagiaires	39	
	19		<b>Autres (préciser)</b>	40	
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>91 476</b>	<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>91 476</b>
			Les dépenses pédagogiques		
			doivent être		
			supérieures ou égales à 70 %		

(1) Collectivités locales, ASSEDIC,...

**CE DOCUMENT DOIT ETRE PRESENTE EN EUROS**





**PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET D'APPRENTISSAGE 2003 - 2004**

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
AU FONCTIONNEMENT DES STAGES**

**ENTRE :** La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/ AC du .

**ET :** L'Institut Régional d'Administration représenté par son Directeur (I.R.A),

**VU** le livre IX du code du travail et notamment l'article L 900-3.

**VU** les articles L 920-1 à 920-12 et suivants du livre IX du code du travail relatifs aux conventions de formation professionnelle.

**VU** les articles L 961-2, L 961-3, du livre IX du code du travail relatifs à l'agrément des stages.

**VU** les articles L 961-5, L 961-6, L 961-7 du livre IX du code du travail relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

**VU** les articles L 962-1, L 962-4 du livre IX du code du travail relatifs à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle.

**VU** la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

**VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n°82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse.

- VU la loi n°83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002 / 823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions.
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°03/46 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU les crédits inscrits au chapitre 964 – Article 6409 Programme F 44-11 sous le libellé «autres contingents et participations diverses» pour un montant de 10 300 000 euros.
- VU La délibération de l'Assemblée de Corse n°03/ AC en date du 2003.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : Cadre réglementaire**

La présente convention est passée en application du livre IX du code du travail et du décret n°74-835 du 29 septembre 1974.

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Le centre s'engage, en exécution de cette convention à organiser le cycle de formations non rémunérées dans les conditions fixées par annexes pédagogiques et prévision par cycle annuelle annexées.

#### **ARTICLE 3 : Financement**

Pour la réalisation de ces formations, la Collectivité Territoriale de Corse apporte une aide financière de **28 000 euros** (vingt huit mille euros) pour la période 2003 –2004 dont :

- 8 000 euros au titre de l'exercice 2003,
- 20 000 euros au titre de l'exercice 2004,

#### **ARTICLE 4 : Domiciliation bancaire**

Les versements s'effectueront au compte n° 10071 20100 00003000009 55 – Trésor Public - BASTIA.

**ARTICLE 5 : Imputation budgétaire**

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 964 – Article 6409 - Programme F 4411 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement - Fonctionnement**

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant 8 000 euros à la signature de la présente convention, représentant la part 2003 de l'opération, après réception de l'attestation de démarrage de stage et de la liste des stagiaires,
- un deuxième acompte de 40 % de la subvention prévue après réception par la Collectivité Territoriale de Corse, d'une attestation justifiant le nombre d'heures réalisées à mi parcours de l'action de formation et l'effectif, signée par le responsable du centre de formation.
- Le solde, après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte-rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 7.

**ARTICLE 7 : Compte rendu**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable ou le commissaire aux comptes.

**AUCUN GLISSEMENT DE CYCLE N'EST ADMIS.**

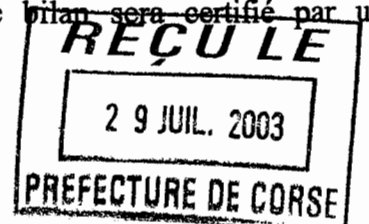
Dans l'hypothèse ou **les documents demandés ne seraient pas transmis**, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le président de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.



**ARTICLE 8 : Contrôle :**

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

**ARTICLE 9 : Sous traitance**

En cas de sous traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité Territoriale de Corse. *Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité Territoriale de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et (ou les) le organisme(s) sous traitant(s) ou cocontractant(s).*

**ARTICLE 10 : Effectif**

Les stages ne seront pas autorisés démarrer sans identifications d'un effectif de stagiaire *égal ou supérieur à 70 %* du nombre prévisionnel.

**ARTICLE 11 : Obligations**

Le Centre s'engage à :

- - produire les outils pédagogiques, financiers et administratifs identifiés par l'annexe relative aux outils et modalités de mise en œuvre des sessions de formations du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2002 – 2003.
- - respecter les échéances de présentation ou de réalisation prévus par cette annexe 1.

**ARTICLE 12 : Assurances**

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

**ARTICLE 13 : Communication**

Toute communication au public ou dossier de presse relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et que son financement est assuré pour partie par la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 14 : Validité de la convention**

La convention est valable du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 décembre 2004.

**ARTICLE 15 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia

**AJACCIO, le****Le Directeur de l'I.R.A****Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse****Jean BARBAZA****Jean BAGGIONI**

<b>CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT</b> <b>ANNEXE PEDAGOGIQUE</b>	<b>N° de la convention</b> <b>03-SFP</b>  Le cas échéant, avenant n°
---	---

DATE D'EFFET 1<sup>er</sup> octobre 2003

TERME PREVU 31 décembre 2004

LISTE des BAILLEURS SIGNATAIRES (CODE 2) PROGRAMME associé (code1)

1	Collectivité Territoriale de Corse	Programme	R	3	Programme
2		Programme		4	Programme

Type de convention (code 3) \_\_\_\_\_

**CO-CONTRACTANT**  
Organisme ou centre de formation

<b>Nom du co-contractant : Institut Régional d'Administration</b>  <b>Adresse rue : Quai des Martyrs de la Libération – BP 317</b>  <b>Ville : BASTIA CEDEX</b>  <b>Nom du responsable : Monsieur BARBAZA - Directeur</b>	<b>N° de déclaration préalable (1) :</b>  <b>N° SIRET (2)</b>  <b>Type de co-contractant (code 4) : 699</b>  <b>Code postal : 20297</b>  <b>Tél : 04 95 32 87 00</b>
---	--

**SERVICE INSTRUCTEUR**

**Code service instructeur (code 2)**

**CENTRES DE FORMATION (2)**

Ne remplir que dans le cas des conventions comportant plusieurs centres de formation ou un centre de formation unique mais distinct du co-contractant.

① Nom du centre  Adresse rue  Ville  Nom du responsable	<b>N° de déclaration préalable (1)</b>  <b>Type de centre (code 4)</b>  <b>Code postal</b>  <b>N° de Tel</b>
① Nom du centre  Adresse rue  Ville  Nom du responsable	<b>N° de déclaration préalable (1)</b>  <b>Type de centre (code 4)</b>  <b>Code postal</b>  <b>N° de Tel</b>
① Nom du centre  Adresse rue  Ville  Nom du responsable	<b>N° de déclaration préalable (1)</b>  <b>Type de centre (code 4)</b>  <b>Code postal</b>  <b>N° de Tel</b>

(1) N° de déclaration préalable pour les organismes de droit privé et N° d'enregistrement pour les organismes de droit public.

(2) Pour les seuls organismes non soumis au numéro de déclaration préalable ou au numéro d'enregistrement.

Date de signature



**OUTILS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE FORMATION**  
**Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2003-2004**

	Outils	Dont		Echéances pour retour à la CTC	Non respect des échéances
		Nombre	Originaux		
<b>Documents de conventionnement (Fonctionnement)</b>	Tableau des dates de début, de fin et d'interruption des stages	1	-	Dans les 30 jours suivant la date d'expédition par la CTC de la notification.	
	Tableau de répartition des cycles	1	-		
	Relevé d'identité bancaire	1	1		
	- Convention - liste des stagiaires, attestation de démarrage de stage	3	3	Dans les 15 jours suivant la date d'expédition par la CTC (1)	
<b>Documents de conventionnement (Equipement)</b>	Convention	3	3	Dans les 15 jours suivant la date d'expédition par la CTC (1)	Annulation des crédits
	Factures acquittées	1	1	Dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la convention (1)	
<b>Documents complémentaires de suivi</b>	Enquête sur les AFR	1	-	Dans les 30 jours suivant la date d'expédition par la CTC des documents à compléter (1)	
	Statistiques ministérielles Exercice précédent	1	-		
<b>Documents de contrôle qualitatif et financier</b>	Contrat d'objectif entre stagiaires et organismes	1	1	Dans les 30 jours après le début de la formation (1)	
	Attestation de démarrage du stage	1	1		
	Rapport d'évaluation pédagogique	1	1	Dans les 2 mois après la fin du stage	
	Tableau de suivi des stagiaires	1	1		
	Compte-rendu d'exécution financière et pédagogique de la convention			<b>A rendre dans les 90 jours après la fin de la formation</b>	
<b>Documents de pratique d'alternance</b>	Liste des entreprises d'accueil et convention de stages avec les stagiaires	1		Dans les 30 jours après la fin du stage	
	Rapport de stage des entreprises (évaluation et progression pédagogique)	1			
<b>Modalités d'évaluation Invitation des services de la CTC aux trois phases ci contre</b>	Ouverture de stage Réunion intermédiaire avec les formateurs et les stagiaires (par action ou en regroupement) Réunion terminale avec les professionnels (par action ou en regroupement)			Invitation à formuler 10 jours avant la date prévue	

(1) par lettre recommandée ou déposée contre récépissé auprès de la Direction Formation Enseignement Recherche



## PREPARATIONS AUX CONCOURS

### BUDGET PREVISIONNEL 2004

#### CHARGES

<b>Préparation aux concours de catégorie A (Centre de Bastia)</b>	11 750 Euros
- rémunération des intervenants	9 000 Euros
+ charges salariales (120 heures)	
- charges directes liées aux enseignements (déplacements, reprographie, frais de communication, corrections ...)	1 250 Euros
- participation aux charges de structure	1 500 Euros
<b>Préparation aux concours de catégorie A (nouveau Centre de Corte)</b>	11 750 Euros
- rémunération des intervenants	9 000 Euros
+ charges salariales (120 heures)	
- charges directes liées aux enseignements (déplacements, reprographie, frais de communication, corrections ...)	1 250 Euros
- participation aux charges de structure	1 500 Euros
<b>Préparation aux concours de catégorie B (Centre de Bastia)</b>	15 100 Euros
- rémunération des prestations du CNFPT (sur la base de 20 « préparants »)	13 600 Euros
- participation aux charges de structure	1 500 Euros
<b>Préparation aux concours de Catégories A et B (Centre d'Ajaccio)</b>	9 950 Euros
- rémunération des prestations du CNFPT (sur la base de 20 « préparants »)	7 650 Euros
- frais de visioconférences (concernent aussi les centres de préparation de Bastia et Corte)	800 Euros
- participation aux charges de structure	1 500 Euros

Soit un total de 48 550 Euros

#### PRODUITS

Participation des « préparants » externes	1 800 Euros
Exonération de participation pour boursiers (prise sur fonds propres IRA)	2 000 Euros
Subvention de la Direction générale de l'administration Et de la Fonction Publique (50 « préparants » internes)	16 750 Euros
Subvention de la Collectivité territoriale de Corse	28 000 Euros
Soit un total de 48 550 Euros	

## Fonds d'accompagnement vers l'emploi

Prestataire	Dispositif	Prestation C.T.C.	Prestation totale
CCI 2B	Pôle emploi	23 000 €	159 782 €
ID Formation	Cap Entreprise	146 352 €	187 519 €
IRA	Préparation concours	28 000 €	36 000 €

**REÇU LE**  
29 JUIL. 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**